DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

OBJET :

RÉVISION DES CRITÈRES DU FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (FTE)

Délibération n°2026/68

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 28

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Absents excusés : 14

Absent : 1

RÉSULTAT DU VOTE :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION :

22 octobre 2026

NOTA :

Cette délibération sera publiée en novembre 2026 sur www.syded.fr.

SYDED

(Syndicat mixte d'énergies du Doubs)
33 rue Clément Marot
25000 BESANÇON

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 30 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 octobre à 10 heures 30

Le comité syndical du SYDED s'est réuni au SYDED, 33 rue Clément Marot, à Besançon, après convocation légale, sous la présidence de Patrick CORNE, Président.

Secrétaire de séance : Marc **TIROLE**.

Étaient présents : Christophe **ANDRÉ** *(à compter de la délibération 2026/64),* Madeleine **ARNOUX**, Franck **BERNARD** *(suppléant)*, Claude **BOURIOT**, Nathalie **BOUVET** *(pouvoir de Anthony NAPPEZ)*, Christian **BRAND**, Éric **BRULEBOIS**, Patrick **CORNE**, Claude **COURVOISIER**, Gérard **DÈQUE**, Pascal **DUCRET**, Laura **GINIOT**, Marc **JACQUOT** *(suppléant)*, Christophe **JANIN**, Éloy **JARAMAGO**, Éric **LAMY** *(pouvoir de Alain SYLVANT)*, Michel **LENGLET** *(suppléant)*, Jean-Sébastien **LEUBA**, Madeleine **LHOMME**, Pierre **LIÈVREMONT**, Pierre **MILLON**, Benoit **PARENT**, Frédéric **PATOIS**, Laurent **PETIT** *(pouvoir de Patrick COMTE)*, Pascal **ROUTHIER** *(ne prend pas part au vote des délibérations 2026/65 et 2026/66),* Marc **TIROLE**, Claude **VADAM**, Romain **VERMOT**.

Étaient excusés : Patrick **COMTE** *(pouvoir à Laurent PETIT)*, Laurent **CROIZIER**, Christian **CUGNEY**, Vincent **CUVELIER**, André-Marie **DEPOUTOT**, Didier **GENDRAUD**, Laurent **JEUNET**, Jean-François **MENESTRIER**, Serge **MINORET**, Anthony **NAPPEZ** *(pouvoir à Nathalie BOUVET),* Denis **POIX-DAUDE**, Philippe **RÉGENNASS**, Emmanuelle **RICHARD**, Alain **SYLVANT** *(pouvoir à Éric LAMY).*

Étaient absents : Christophe **DALONGEVILLE**.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Fonds de Transition Énergétique (FTE) a été créé en 2017 afin d'accompagner les collectivités soucieuses de développer des projets vertueux et performants. Dans un souci de conserver ce même niveau d'exigence au fil des années, les critères d'attribution peuvent être amenés à évoluer afin, par exemple, de s'adapter aux besoins des collectivités bénéficiaires, aux évolutions techniques réglementaires ou à la disponibilité de l'enveloppe budgétaire.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Laurent PETIT, 3ème vice-président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ***De valider le projet de nouveau guide d'attribution des participations financières relatives au Fonds de Transition Énergétique du SYDED, document présenté en annexe du présent rapport ;***
- ***D'autoriser le Président à le diffuser et à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce guide, à partir des dossiers déposés au 1er novembre 2026.***

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-20-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

Fonds de transition énergétique (FTE)

Guide des aides et conditions

Version applicable à tout dossier déposé à partir du 1er novembre 2026

Les dossiers déposés complets avant le 1er novembre 2026 restent instruits selon les conditions du guide précédent

Le fonds de transition énergétique du SYDED a été créé en 2017. Il est destiné à soutenir les projets d'investissement des collectivités éligibles, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

Ce fonds d'environ 1,5 M€ par an est alimenté par une partie des recettes issues de ~~la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)~~ la fraction communale de l'accise sur l'électricité (ex-TCCFE).

Le présent guide, élaboré par la commission *Énergie* du SYDED et approuvé par délibération du comité syndical, détaille les conditions d'utilisation du fonds de transition énergétique.

Les participations financières du SYDED concernant l'enfouissement des réseaux secs et l'éclairage public sont détaillées dans un autre guide élaboré par le pôle études et travaux.

Vos interlocuteurs au pôle énergie du SYDED pour le fonds de transition énergétique :

- **Pays du Haut-Doubs : Léo MINARY - 03 81 81 73 49 -** leo.minary@syded.fr
- **Pays Horloger : Stéphane GLEIZE - 03 81 81 73 06 -** stephane.gleize@syded.fr
- **CC des Portes du Haut-Doubs : Aleksandar RACIC - 03 81 81 73 53 -** aleksandar.racic@syded.fr
- **PETR du Doubs central et CC du Pays de Villersexel (côté Doubs) : Jean-Éric GÉRARDIN - 03 81 81 74 02 -** jean-eric.gerardin@syded.fr
- **Pays de Montbéliard Agglomération et SIEVR : Franck GRIGI - 03 81 81 73 47 -** franck.grigi@syded.fr
- **CC Loue-Lison et CC du Val Marnaysien (côté Doubs) : Cécile MONTEL - 03 81 81 73 95 -** cecile.montel@syded.fr
- **Grand Besançon Métropole : Charly FOUCAULT - 03 81 81 73 54 -** charly.foucault@syded.fr
- **Opérations éligibles au Contrat de Chaleur Renouvelable territorial (hors GBM) : Philippe CHAMBRELENT - 03 81 81 73 07-** philippe.chambrelent@syded.fr

Transmission des dossiers par voie officielle pour demandes de financement :

- **Par mél de préférence : à votre interlocuteur désigné ci-dessus ou à** energie@syded.fr

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED Le Président du SYDED, Patrick CORNE

1. Conditions générales

1.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes en lieu et place desquelles le SYDED perçoit la ~~TICFE~~ la fraction communale de l'accise sur l'électricité, ainsi que leurs intercommunalités. Les bénéficiaires "in fine" peuvent être selon les cas :

- Les communes de moins de 2 000 habitants dont ~~la TICFE~~ l'accise sur l'électricité est gérée par le SYDED.
- Les communes de 2 000 habitants ou plus dont la gestion de ~~la TICFE~~ l'accise sur l'électricité est transférée au SYDED. Pour ces communes, les taux de participation indiqués dans le présent guide sont majorés de ~~10 %~~ 10 points (par exemple, un taux indiqué à 25 % passe à 35 %). Cette majoration ne s'applique pas aux plafonds de participation.
- Les intercommunalités constituées d'au moins une commune éligible. La participation et les plafonds définis au chapitre 2 seront dans ce cas réduits au prorata de la population issue des communes éligibles, ramenée à la population totale de l'intercommunalité concernée.
  Pour les intercommunalités comportant des communes situées hors périmètre SYDED, le prorata exclut les communes dont ~~la TICFE~~ l'accise sur l'électricité n'est pas gérée par le SYDED et les communes non membres.
  Pour les structures dont les communes ne sont pas les seuls membres, comme les syndicats mixtes ouverts, les demandes sont analysées au cas par cas par la commission énergie.

1.2 Projets éligibles et restrictions

Les projets éligibles sont décrits en détail au chapitre 2. Ils concernent des équipements publics, propriété des collectivités bénéficiaires décrites au 1.1, ou faisant l'objet d'un portage temporaire par convention avec un établissement public compétent. Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de ces collectivités ou d'un organisme tiers mandaté par une collectivité bénéficiaire.

Pour les intercommunalités non adhérentes au SYDED et comportant des communes situées hors périmètre du SYDED, seuls sont recevables les projets situés sur le territoire d'une commune membre du SYDED. Cette restriction ne s'applique pas aux intercommunalités adhérentes au SYDED.

- **Opérations éligibles :** elles sont décrites au chapitre 2 et comprennent les travaux et prestations associées. Elles sont comptabilisées comme suit :
  - Un projet qui regroupe plusieurs catégories de travaux constitue autant d'opérations (exemple : la rénovation d'un bâtiment incluant l'isolation thermique et l'installation d'une chaudière au bois déchiqueté est comptabilisée comme 2 opérations).
  - Plusieurs projets distincts dans la même catégorie de travaux constituent autant d'opérations (exemple : la rénovation énergétique de 3 bâtiments distincts est comptabilisée comme 3 opérations).
- **Nombre d'opérations (ou de tranches annuelles) éligibles :** 3 opérations par collectivité et par an (voir chapitre 2). Au-delà, les opérations peuvent être reportées sur les exercices ultérieurs. Pour les intercommunalités qui interviennent sur un patrimoine important, comme par exemple celles qui disposent de la compétence scolaire, le nombre de dossiers éligibles peut être augmenté par décision de la commission énergie prise au cas par cas, d'une part selon le plan pluriannuel d'opérations fourni par la collectivité concernée et d'autre part, selon la disponibilité du programme FTE en cours.
- **Assiette éligible :** pour le calcul de la participation, seules les prestations décrites au chapitre 2, respectant les critères techniques, sont comptabilisées dans l'assiette éligible.
- **Taux et plafonds de participation :** ils sont indiqués au chapitre 2. La participation du SYDED entre dans le cadre des aides publiques dont la collectivité peut bénéficier, dans la limite des plafonnements en vigueur.
- **Publicité :** dans tout document, ou lors de toute action de communication mentionnant l'opération aidée, le bénéficiaire est tenu de faire état du soutien du SYDED. Pour ce faire, un document recensant les bonnes pratiques de communication est à disposition des bénéficiaires.

Participation à des projets d'énergie renouvelable portés par une société dédiée :

Une collectivité éligible (chapitre 1.1 ci-avant), sur le territoire de laquelle se déroule un projet d'énergie renouvelable porté par une société dédiée, peut bénéficier d'une participation du FTE, dans les conditions indiquées au chapitre 2.7 du présent guide.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-20-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

1.3 Circuit et traitement des dossiers

- **Réception :** au fil de l'eau, avec envoi d'un accusé de réception sous quinzaine, indiquant l'autorisation de débuter l'opération si les pièces du dossier le permettent, en particulier si le projet est suffisamment décrit et si le représentant légal de la collectivité dispose de toutes les autorisations pour engager l'opération.
- **Recevabilité :** aucun bon de commande ou ordre de service concernant l'opération ne doit avoir été émis par le bénéficiaire avant que le SYDED en ait accordé expressément l'autorisation.
- **Instruction :** elle est assurée par les services du SYDED et débute sous réserve de la complétude du dossier. Si besoin, pour des cas particuliers, comme des demandes nouvelles ou non prévues par les critères exposés dans le présent document, le dossier est présenté de façon anonyme à la commission *Énergie* du SYDED, chargée de statuer sur la suite à donner.
- **Notification :** en cas de recevabilité au terme de l'instruction, le dossier est proposé pour validation au comité syndical du SYDED, qui donne délégation au Président pour notifier puis régler la participation financière. Le comité syndical se réunit chaque trimestre, la notification intervient sous quinzaine après la délibération.
- **Versements :** sur demande, une avance de 50 % de la participation peut être accordée dès la notification. Le solde est réglé au terme de l'opération, sur présentation des justificatifs de dépenses réelles et sous réserve que les caractéristiques du projet réalisé soient conformes avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier. Une visite sur site est organisée systématiquement avant paiement du solde.
- **Délais, caducité** : si l'accusé de réception du SYDED mentionne des pièces manquantes, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour compléter le dossier. À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 24 mois pour fournir les justificatifs des dépenses réelles. Si ces délais sont dépassés, sans justification par le bénéficiaire, le dossier est réputé annulé.
- **Annulation :** si l'opération est arrêtée, reportée ou annulée, le dossier est annulé, l'avance éventuellement perçue par le bénéficiaire étant à rembourser au SYDED. Ces mêmes dispositions sont appliquées si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial et que la performance énergétique de l'opération s'en trouve altérée.

1.4 Constitution des dossiers - Pièces à fournir

Pour être recevables, les projets doivent correspondre aux critères décrits dans le présent document, et pour être instruits, les dossiers doivent comporter toutes les pièces listées ci-après.

Pièces générales communes à tous les dossiers :

- Formulaire de demande d'aide "transition énergétique" du SYDED complété.
- Délibération par laquelle l'organe délibérant :
  - S'engage à réaliser et financer l'opération ;
  - Sollicite le soutien et la participation financière du SYDED ;
  - S'engage à respecter les bonnes pratiques de communication du SYDED ;
  - Indique la nature et le montant des autres aides publiques sollicitées.
- Acte officiel de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération considérée le cas échéant.
- **Notice explicative détaillée sur la nature du projet envisagé.**

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au dépôt du dossier :

- Etude d'aide à la décision préalable, ou étude réglementaire le cas échéant.
- Devis ou contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant.
- Devis ou contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux projetés.
- Plan de situation du (ou des) bâtiment(s) concerné(s).

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au terme pour le solde de la participation :

- Factures ou décomptes justificatifs de la réalisation et du paiement des prestations, validés par le comptable du bénéficiaire.
- Procès-verbal de réception des travaux.

- Justificatifs de la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles qui ont été retenues lors de l'instruction du dossier.
- Lettre de demande de paiement de la participation du SYDED.

Nota : le SYDED se réserve la possibilité de solliciter une réunion d'échanges préalable aux travaux et/ou de participer aux réunions de chantier. En fin d'opération, il constate sur site la bonne exécution du projet, avant de procéder au paiement du solde de la participation.

2. Opérations éligibles et conditions particulières

2.1 Rénovation de bâtiments existants âgés de plus de 20 ans

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Isolation thermique des murs par l'intérieur ou par l'extérieur (prise en compte de l'ensemble du complexe isolant dans l'assiette éligible), isolation des combles, des toitures et des planchers, y compris travaux induits.
- Changement des menuiseries extérieures, y compris protections solaires extérieures, et travaux de reprise des embrasures, le cas échéant.
- Installation d'une ventilation double flux, ou simple flux hygroréglable, ou à sonde de CO_2.
- Chauffe-eau thermodynamique couplé au système de ventilation ou sur prise d'air intérieur en local non chauffé.
- Remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire existants par des systèmes utilisant une énergie renouvelable (voir 2.2, 2.3 et 2.4).
- Installation ou remplacement de systèmes de régulation du chauffage.
- Prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proportionnellement au montant des prestations éligibles.
- Tests d'étanchéité à l'air en cours et en fin d'opération.

Conditions techniques :

- Le bâtiment et ses composants rénovés doivent avoir plus de 20 ans.
- L'opération ou le programme pluriannuel envisagé doit permettre d'atteindre au minimum le niveau de performance énergétique *"BBC rénovation"* comme défini par les règles techniques établies par le Collectif Effinergie, validé par une étude thermique réglementaire. Une étude d'aide à la décision garante d'une approche cohérente et globale, peut également être réalisée dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Pour garantir la performance énergétique réelle des bâtiments, l'étude thermique réglementaire se fera sans déduction de la production photovoltaïque, sauf dans les cas où aucune autre solution techniquement ou économiquement réaliste ne permettrait d'atteindre le niveau recherché. Ces dossiers particuliers pourront être soumis à l'approbation de la commission énergie du SYDED.
- Deux tests d'étanchéité à l'air sont exigés : l'un en cours de travaux (après la pose des principaux composants mais avant les finitions) et l'autre à la réception.
- En cas d'impossibilité avérée d'atteindre le niveau *"BBC rénovation"* et seulement dans ce cas, la performance minimale doit être supérieure à la réglementation thermique applicable à l'existant. Cette impossibilité doit être motivée (raisons techniques, architecturales) et démontrée par l'étude d'aide à la décision préalable.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Taux de participation porté à 30 % pour l'utilisation de matériaux biosourcés (isolants et/ou menuiseries extérieures), taux appliqué sur la fourniture et pose des matériaux concernés.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération : 60 000 €.
- Plafond de participation porté à 75 000 € dans le cas d'une rénovation au niveau "*Performance*", c'est-à-dire lorsque la consommation conventionnelle d'énergie primaire est inférieure ou égale à 60 % de la consommation conventionnelle de référence pour les bâtiments à usage tertiaire ; et lorsque le

projet permet 37,5 % de gain par rapport au niveau "BBC rénovation" pour les bâtiments à usage d'habitation.

- Plafond de participation réduit à 30 000 € dans le cas d'une rénovation au niveau réglementaire, critère applicable aux seules opérations où l'impossibilité d'atteindre le niveau *"BBC rénovation"* est avérée.

Pièces complémentaires à fournir :

- Fiches descriptives des matériaux et systèmes mis en œuvre.
- Dans le cas où l'opération s'inscrit dans un programme pluriannuel de travaux : délibération par laquelle la collectivité s'engage à réaliser l'ensemble du programme de travaux de rénovation énergétique du bâtiment concerné, précisant la liste des travaux à réaliser, ainsi que leur échéancier dans le temps.
- Résultats des tests d'étanchéité à l'air et du calcul réglementaire final (en temps utile).

2.2 Création ou rénovation de chaufferies bois de puissance ≤70 kW avec ou sans réseau de chaleur

Les dossiers de demande d'aide relatifs à la création ou la rénovation de chaufferies bois de puissance >70 kW avec ou sans réseau de chaleur devront être déposés au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt). Les coordonnées de la personne référente du CCRt sont disponibles en 1ère page du guide.

En cas d'impossibilité pour le CCRt de subventionner le projet, le dossier pourra être présenté de façon anonyme à la commission énergie qui statuera sur sa recevabilité ou non au Fonds de Transition Énergétique, en fonction notamment des disponibilités financières et des éléments du dossier. Dans ce cas, l'opération suivra les critères et conditions indiqués ci-après.

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Installation de chaufferie bois automatique dans un bâtiment neuf.
- Remplacement d'un système âgé de plus de 20 ans dans un bâtiment existant. Âge abaissé à 10 ans dans le cas de la rénovation énergétique globale d'un bâtiment associant l'installation d'une chaufferie bois en remplacement d'un système électrique ou à énergie fossile.

  Eléments pris en compte : génie civil, chaufferie, silo, adaptation du réseau hydraulique "primaire" et de la régulation, à l'exception de tout système d'appoint éventuel, utilisant une énergie fossile.

  Dans le cas d'opérations où plusieurs chaudières sont remplacées simultanément, l'une au moins doit avoir plus de 20 ans.
- Réseau hydraulique "secondaire" (distribution et émission de chaleur), dans les cas où l'installation initiale en était dépourvue (substitution d'un chauffage électrique par exemple).
- Création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois automatique de puissance ≤ 70 kW, extension d'un réseau existant ou rénovation d'un réseau âgé de plus de 20 ans, alimenté par une chaufferie bois automatique de puissance ≤ 70 kW.
- Prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proportionnellement au montant des prestations éligibles.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision conforme au cahier des charges de l'ADEME, destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet, étude potentiellement réalisée dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED. Dans le cas d'une installation de puissance inférieure à 70 kW un audit énergétique ou une étude d'opportunité comme réalisée par les associations AJENA et Gaïa Energies peuvent être suffisants.
- Le combustible utilisé doit être du bois.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation par opération pour la partie chaufferie : 30 000 €.
- Plafond à 45 000 € pour une puissance installée supérieure ou égale à 100 kW (uniquement pour les dossiers non éligibles au CCRt validés par la commission énergie).
- Plafond de participation du SYDED par opération pour la partie réseau : 30 000 €.

AR-Préfecture du Doubs
Acte certifié éxécutoire
025-252508288-20261104-20-DE
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

- Plafond à 45 000 € pour une longueur de réseau créé ou rénové supérieure à 200 m (uniquement pour les dossiers non éligibles au CCRt validés par la commission énergie).

2.3 Création ou rénovation d'installations solaires thermiques

Les dossiers de demande d'aide relatifs à des projets de création ou rénovation d'installations solaires thermiques devront être déposés au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt). Les coordonnées de la personne référente du CCRt sont disponibles en 1ère page du présent guide.

En cas d'impossibilité pour le CCRt de subventionner le projet, le dossier pourra être présenté de façon anonyme à la commission énergie qui statuera sur sa recevabilité ou non au Fonds de Transition Énergétique, en fonction notamment des disponibilités financières et des éléments du dossier. Dans ce cas, l'opération suivra les critères et conditions indiqués ci-après.

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux.
- Création d'installations solaires thermiques destinées au chauffage des locaux ou de l'eau chaude sanitaire, ou rénovation complète d'installations solaires thermiques âgées de plus de 20 ans.
- ~~Travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.~~
- Prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proportionnellement au montant des prestations éligibles.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet, conforme au cahier des charges de l'ADEME qui s'y rapporte. Une attention particulière sera portée sur la gestion des surchauffes estivales.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération : 30 000 €.

Les aides du fonds de transition énergétique relatives aux installations solaires photovoltaïques sont supprimées. Par dérogation, les projets initiés dans le cadre du groupement de commandes pour la solarisation des bâtiments publics du territoire du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger peuvent encore être déposés sur le programme 2027, selon les aides et conditions du guide applicable au programme 2026.

~~2.4 Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques~~

~~**Prestations éligibles :**~~

- ~~Etude et travaux de création d'installations solaires photovoltaïques destinées à l'autoconsommation et/ou à la revente de l'électricité produite, ou rénovation complète d'installations solaires photovoltaïques âgées de plus de 20 ans.~~
- ~~Etude et travaux de renforcement de la structure le cas échéant.~~
- ~~Prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proportionnellement au montant des prestations éligibles.~~

~~**Conditions techniques :**~~

- ~~L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet. L'étude doit permettre :~~

  ~~- De justifier du choix de la nature de l'installation : autoconsommation avec ou sans revente du surplus, revente totale ;~~

  ~~- De connaître la rentabilité financière du projet, à travers la réalisation d'une étude financière en coût global sur 20 ans ;~~

  ~~- De justifier du choix de la puissance de l'installation. Cette dernière doit occuper la totalité de la surface disponible. Dans le cas contraire, l'étude devra justifier techniquement et/ou~~

économiquement le choix d'une surface inférieure. Ces dossiers particuliers pourront être soumis à l'approbation de la commission énergie du SYDED.

L'opération doit être réalisée conformément aux conclusions de l'étude.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Montants maximum éligibles de l'installation photovoltaïque :
  - Installation de puissance P ≤ 18 kWc : 1 600€ HT / kWc.
  - Installation de puissance comprise entre 18 kWc < P ≤ 36 kWc : 1 300€ HT / kWc.
  - Installation de puissance P > 36 kWc : 1 000 € HT / kWc.
- Plafond de participation du SYDED par opération : 30 000 €.

2.4 Systèmes de chauffage par pompe à chaleur eau/eau ou à forage vertical (profond)

Les dossiers de demande d'aide relatifs à la création ou la rénovation de chauffage par pompe à chaleur eau/eau ou à forage vertical (profond) devront être déposés au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt). Les coordonnées de la personne référente du CCRt sont disponibles en 1ère page du présent guide.

En cas d'impossibilité pour le CCRt de subventionner le projet, le dossier pourra être présenté de façon anonyme à la commission énergie qui statuera sur sa recevabilité ou non au Fonds de Transition Énergétique, en fonction notamment des disponibilités financières et des éléments du dossier. Dans ce cas, l'opération suivra les critères et conditions indiqués ci-après.

Prestations éligibles :

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à l'occasion de la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre du dispositif mis en place par le SYDED.
- Création ou rénovation d'installation âgée de plus de 20 ans.

  Éléments pris en compte : les travaux liés à la partie forage et production de chaleur (réseau primaire), à l'exclusion donc de la partie distribution et régulation (réseau secondaire) sauf dans les cas où l'installation initiale en était dépourvue.
- Prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proportionnellement au montant des prestations éligibles.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à évaluer la faisabilité technique et économique du projet, conforme au cahier des charges de l'ADEME qui s'y rapporte.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 15 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Le taux de participation est porté à 25 % dans les cas suivants :
  - Pour une installation dans un bâtiment neuf, si ce dernier bénéficie conjointement d'une installation photovoltaïque ~~objet du chapitre 2.4 du présent guide~~ ;
  - Pour une installation dans un bâtiment existant, si ce dernier bénéficie conjointement d'une rénovation au niveau minimum BBC objet du chapitre 2.1 du présent guide.
- Plafond de participation du SYDED par opération : 30 000 €.

2.5 Autres installations favorisant la transition énergétique - Cas particuliers

Il peut s'agir de projets particuliers, de systèmes expérimentaux ou rarement mis en œuvre.

Chaque dossier est analysé de façon anonyme par la commission énergie du SYDED, qui statue sur sa recevabilité ou non, en fonction des disponibilités financières, de la nature du projet et du nombre de demandes similaires.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Les catégories de projets pour lesquelles la commission énergie s'est déjà prononcée favorablement sont indiquées ci-après :

Réhabilitation de petites (ou micro) centrales hydro-électriques :

- Sont éligibles les études préalables, les travaux liés à la production d'électricité, à l'exclusion donc des travaux d'aménagements environnementaux éventuels.
- Taux de participation fixé à 25 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Plafond de participation du SYDED par opération (ou tranche annuelle) : 30 000 €.

2.6 Création ou rénovation d'installations de télégestion

Prestations éligibles :

- Création d'installations de télégestion ou de gestion technique centralisée, destinées à automatiser et rationaliser le fonctionnement d'équipements consommateurs d'énergie, ou rénovation d'installations de télégestion ou de gestion technique centralisée âgées de plus de 20 ans.
- Les installations peuvent concerner par exemple la gestion technique de bâtiments, d'éclairage public, de réseaux d'eau ou d'assainissement.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à décrire le principe retenu en réponse au besoin, évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

Conditions financières :

- Taux de participation fixé à 25 % du montant HT de l'assiette éligible.
- Dépense minimum prise en compte : 2 000 € HT.
- Plafond de participation du SYDED par opération : 30 000 €.

2.7 Projets d'énergies renouvelables portés par des sociétés spécialisées pour leur développement

Conditions cumulatives :

- Un projet d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, hydraulique, etc.) est porté par une société dédiée, sur le territoire d'une collectivité éligible au FTE. Cette dernière est associée à toutes les étapes et à toutes les décisions relatives au projet, dès son origine.
- La collectivité concernée entre au capital de la société de projet (SAS) constituée pour conduire l'opération. Cette disposition est prévue par l'article L2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- La gouvernance de la société de projet (SAS) permet à la (ou aux) collectivité(s) dont le foncier est concerné par le projet, d'exercer un contrôle étroit sur toutes ses activités, et ce dans les conditions prévues à l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

  Ce contrôle étroit se manifestera obligatoirement par un vote favorable de la (ou des) collectivité(s) concernée(s), pour l'ensemble des décisions significatives de la société de projet (SAS).

Modalités de participation du FTE :

- Montant accordé à la collectivité, correspondant à tout ou partie de sa prise de participation au capital de la société de projet (SAS).
- Plafond de participation du SYDED par opération : 15 000 €.

Cas particulier des collectivités limitrophes :

Dans le cas où une convention spécifique associe dès l'origine du projet plusieurs collectivités éligibles au FTE, les collectivités limitrophes associées bénéficient des mêmes modalités de participation du FTE que la ou les collectivités hébergeant le projet.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque dossier relevant du présent chapitre est soumis pour analyse et avis à la commission énergie du SYDED.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE